

Statuts

Titre 1 - principes généraux

Article 1er - constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un parti politique dénommé « Territoires & République » régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 - objet

« Territoires & République » est un parti politique qui concourt à l'expression du suffrage universel au sens de l'article 4 de la Constitution.

Article 3 - valeurs

« Territoires & République » affirme solennellement son attachement aux valeurs de la République « Liberté , Égalité , Fraternité » et aux valeurs qu'il promeut dans sa charte des valeurs.

Article 4 - siège social

Le siège social de « Territoires & République » est fixé 4 bis route du Mans à Vendôme (41100). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau national.

Article 5 - adhérents

Peut adhérer à « Territoires & République » toute personne physique qui, s'engageant à respecter son objet et ses valeurs, ses statuts et son règlement intérieur, a effectué une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle selon la procédure fixée par le règlement intérieur.
L'appartenance des adhérents à d'autres formations politiques, au sens de l'article 4 de la Constitution, est autorisée, selon les conditions définies par le règlement intérieur.
La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion prononcée dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Titre 2 - organisation

Article 6 - organes nationaux

Les organes nationaux de « Territoires & République » sont :
l'assemblée générale
le conseil national
le bureau national

Article 7 - l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents à jour de cotisation. Elle délibère sur l'action générale de « Territoires & République » et adopte les résolutions qui lui sont proposées. Elle élit en son sein le Président de « Territoires & République » et les membres du Conseil national selon une procédure définie dans le règlement intérieur.
L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les deux ans, ou à tout moment à la demande du Conseil national exprimée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le règlement intérieur définit les modalités d'organisation des débats à l'Assemblée générale ainsi que les modalités de vote et de représentation par mandat.

Article 8 - le conseil national

Le Conseil national définit les grandes orientations stratégiques et politiques du Parti. Il est constitué :

- des adhérents ayant la qualité de :
 - député, sénateur, et député européen
 - conseiller régional
 - conseiller départemental
 - président d'EPCI
 - maire
- d'un collège d'au plus 100 membres élus par l'assemblée générale

Le Conseil national est présidé par un membre désigné en son sein par le bureau, sur proposition du Président de « Territoires et Republique ». Le Conseil national se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à tout moment à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Article 12 - le secrétaire général

Le secrétaire général anime la vie quotidienne de « Territoires & République » et veille à son organisation. Il présente chaque année le rapport d'activité au Bureau.

Article 13 - le trésorier national

Le trésorier national est responsable de la gestion des fonds de « Territoires & République » devant le bureau national et en rend compte annuellement devant lui.

Il élaboré le projet de budget qui est soumis pour adoption au bureau national.

A la fin de chaque exercice, le trésorier national présente les comptes certifiés devant le bureau national avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le trésorier national peut être mandaté par le bureau national pour engager, au nom de « Territoires & République », toute négociation au profit de « Territoires & République » ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections locales ou nationales.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le trésorier national peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Article 14 - la commission nationale d'investiture

La Commission nationale d'investiture est chargée d'instruire les candidatures de « Territoires & République » aux élections européennes, nationales, régionales, départementales, et municipales.

Elle est composée :

- du président de « Territoires & République »
- du secrétaire général
- de 7 membres désignés par le bureau national en son sein sur proposition du président de « Territoires & République »

La commission élit son président sur proposition du président de « Territoires & République » à la majorité simple.

Elle délivre les investitures à la majorité simple, en présence d'au moins 5 de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est fixée par le président de la commission, au cours de laquelle elle délibère sans condition de quorum. En cas de partage égal des voix, celle du président de « Territoires et République » est prépondérante.

Le président de la Commission ou le secrétaire général peuvent saisir le bureau national pour confirmer les investitures des candidats de « Territoires & République » aux élections européennes et nationales, dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les investitures ainsi accordées s'imposent à l'ensemble des adhérents.

Titre 3 - discipline

Article 15 - procédures disciplinaires

Tout membre de « Territoires & République » peut se voir exposé à une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction, s'il contrevient aux présents statuts, à la Charte des valeurs ou au règlement intérieur, s'il a enfreint les décisions prises en matière de candidature ou d'investiture ou pour tous actes ou conduites de nature à porter préjudice aux intérêts de « Territoires & République ».

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le pouvoir disciplinaire, détenu par le bureau national, sous réserve des pouvoirs d'urgence du Président, sont :

- l'avertissement;
- la suspension temporaire;
- l'exclusion définitive.

Toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, telle que définie dans le règlement intérieur.

Titre 4 - ressources financières

Article 16 - ressources

Les recettes annuelles de « Territoires & République » se composent :

- des dons des personnes physiques autorisées par la loi ;
- des aides publiques prévues par la loi ;
- des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- des reversements d'indemnités d'élus ;
- des produits de manifestations payantes ou activités de service entrant dans l'objet du Parti ;
- de tout autre produit autorisé par la loi.

Article 17 - association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds de « Territoires & République » est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Titre 5 - révision des statuts et règlement intérieur

Article 18 - règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les principes et modalités de fonctionnement de « Territoires & République », ainsi que les conditions d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité simple par le bureau national. Celui-ci est seul compétent, dans les mêmes conditions, pour le réviser.

Toute disposition des statuts peut faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur, que cela ait été prévu explicitement ou non dans la disposition concernée. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portés à la connaissance des membres de « Territoires & République ».

Article 19 - modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale par un vote à la majorité des deux tiers.

Titre 6 - dispositions finales

Article 20 - dissolution

La dissolution peut être prononcée, sur proposition du bureau national, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Dans ce cas, l'éventuel actif est dévolu au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que le bureau national aura désignée.

Signés,

Pascal Brindeau, président

Stéphanie Roux, trésorière